



Monsieur Henri Schmit
74, Duarrefstrooss
L-9956 HACHIVILLE

N/Réf. : 2025-000700-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 15 janvier 2026 de la part de Monsieur Henri Schmit ayant pour objet la modification du projet autorisé par la décision n° 2025-000700 du 10 octobre 2025, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wintrange, section HA de Hachiville, sous le numéro 388/1845 ;

Considérant la décision ministérielle n° 2025-000700 du 10 octobre 2025 autorisant la reconstruction d'un abri pour bétail,

Arrête :

Article unique

La décision ministérielle n° 2025-000700 du 10 octobre 2025 est modifiée comme suit :

1) L'article 1 est modifié comme suit :

Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Wintrange, section HA de Hachiville, sous le numéro 388/1845, conformément à la demande et aux plans soumis « m25_156_schmit_vp01_vs » daté au 17 décembre 2025 et élaboré par MSD Construction, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

2) L'article 17 est ajouté comme suit :

Les surfaces à consolider sont réalisées en béton ou béton asphaltique et ne dépassent pas 32 m².

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n°2025-000700 du 10 octobre 2025 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement